Informations de base

2012/0102(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): traitement des bons Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	GÁLL-PELCZ Ildikó (PPE)	11/09/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive KLEVA KEKUŠ Mojca (S&D) SKYLAKAKIS Theodoros (ALDE) GIEGOLD Sven (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

10/05/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0206	Résumé
12/06/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/02/2013	Vote en commission		
04/03/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0058/2013	Résumé
17/04/2013	Décision du Parlement	T7-0175/2013	Résumé
17/04/2013	Résultat du vote au parlement		
27/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
01/07/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0102(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/09537

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE501.925	11/12/2012	
Amendements déposés en commission		PE502.194	24/01/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0058/2013	04/03/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0175/2013	17/04/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0206	10/05/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0126	10/05/2012	

Document annexé à la procédure	SWD(2012)0127	10/05/2012	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)338	15/05/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0206	27/09/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1401/2012	14/11/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2016/1065
JO L 177 01.07.2016, p. 0009 Résumé

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): traitement des bons

2012/0102(CNS) - 27/06/2016 - Acte final

OBJECTIF : simplifier, moderniser et harmoniser les règles de TVA applicables aux bons.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/1065 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons.

CONTENU : la nouvelle directive modifiant la directive 2006/112/CE (directive «TVA») prévoit des règles particulières applicables au traitement TVA des bons.

Compte tenu de la nouvelle réglementation sur le lieu de prestation des services de télécommunications et de radiodiffusion et des services fournis par voie électronique, applicable à partir du 1er janvier 2015, la directive répond à la nécessité de trouver une solution commune pour les bons, de façon à éviter l'asymétrie du traitement TVA des bons fournis entre États membres.

Identification des «bons» : pour identifier clairement ce qu'on entend par «bons» aux fins de la TVA et distinguer ces derniers des instruments de paiement, la directive **harmonise la définition des bons**, qui peuvent se présenter sous une forme matérielle ou électronique, en déterminant leurs caractéristiques essentielles, en particulier la nature du droit qui leur est attaché et l'obligation de les accepter en contrepartie de la livraison de biens ou de la prestation de services.

La directive opère une distinction entre i) le «**bon à usage unique**», défini comme un bon pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la TVA due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon, et ii) le «**bon à usages multiples**». Elle établit des règles visant à déterminer **la valeur imposable** des opérations dans les deux cas :

- lorsque le traitement TVA applicable à la livraison de biens ou à la prestation de services sous-jacente peut être déterminé avec certitude dès l'émission d'un bon à usage unique, la TVA devra être perçue à chaque transfert, y compris au moment de l'émission du bon à usage unique ;
- en ce qui concerne les bons à usages multiples, la TVA devra être perçue au moment de la livraison des biens ou de la prestation des services auxquels le bon se rapporte. Dans ce contexte, tout transfert antérieur de bons à usages multiples ne devra pas être soumis à la TVA.

Seuls les bons pouvant être échangés contre des biens ou des services sont concernés par cette réglementation. Les dispositions relatives aux bons n' entraînent pas de modification du traitement TVA des tickets de transport, des billets d'entrée au cinéma et aux musées, des timbres-poste ou d'autres instruments similaires.

Rapport : au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission, sur la base des informations obtenues de la part des États membres, présentera un rapport d'évaluation sur l'application des dispositions de la directive en ce qui concerne le traitement TVA des bons et, plus particulièrement, la définition des bons, les règles de TVA applicables à l'imposition des bons dans le circuit de distribution et aux bons non échangés. Ce rapport sera accompagné, au besoin, d'une proposition de modification des règles correspondantes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2.7.2016.

TRANPOSITION : au plus tard le 31.12.2018. Les dispositions de la directive s'appliqueront uniquement aux bons émis après cette date.

APPLICATION : à partir du 1.1.2019.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): traitement des bons

2012/0102(CNS) - 04/03/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Ildikó GÁLL-PELCZ (PPE, HU) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en ce qui concerne le traitement des bons.

La commission parlementaire suggère de modifier la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application, transparence et neutralité : afin d'éliminer le risque d'évasion et de fraude fiscales, d'accroître le rendement de la TVA sur les bons et, ainsi, d'augmenter les recettes fiscales, un nouveau considérant souligne la nécessité de renforcer le champ d'application, la neutralité et la transparence eu égard à l'imposition des transactions portant sur les bons.

Les députés proposent également de **clarifier les différentes définitions** :

- **le «lieu de livraison»** : il s'agit de l'État membre dans lequel la livraison des biens ou prestation des services sous-jacente a lieu;
- **bon à usages multiples** : tout bon autre qu'un bon de réduction qui ne constitue pas un bon à usage unique et qui donne à son détenteur le droit de bénéficier de biens ou de services dans les cas où ni ces biens ou services, ni le lieu de livraison ou de prestation de l'État membre dans lequel ils doivent être imposés ne sont déterminés avec suffisamment de précision, de sorte que le traitement TVA du bon ne peut être déterminé avec certitude au moment de la vente ou de l'émission;
- **bon de réduction** : un bon qui donne à son détenteur le droit de bénéficier d'une ristourne ou d'un rabais dans le cadre d'une livraison de biens ou d'une prestation de services, qui est exprimé soit sous la forme d'un pourcentage soit sous la forme d'une valeur nominale fixe.

Réexamen : les députés demandent qu'au plus tard le 1er janvier 2017, la Commission réexamine l'application de la directive 2006/112/CE et fasse rapport sur son impact économique et budgétaire. Ce rapport devrait contenir une analyse de l'incidence de ladite directive sur les économies des États membres.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): traitement des bons

2012/0102(CNS) - 17/04/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 24 contre et 37 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en ce qui concerne le traitement des bons.

Le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Champ d'application, transparence et neutralité : afin d'éliminer le risque d'évasion et de fraude fiscales, d'accroître le rendement de la TVA sur les bons et, ainsi, d'augmenter les recettes fiscales, un nouveau considérant souligne la nécessité de renforcer le champ d'application, la neutralité et la transparence eu égard à l'imposition des transactions portant sur les bons.

Les députés proposent également de **clarifier les différentes définitions** :

- le «**lieu de livraison**» : il s'agit de l'État membre dans lequel la livraison des biens ou prestation des services sous-jacente a lieu;

- le «**bon à usages multiples**» : tout bon autre qu'un bon de réduction qui ne constitue pas un bon à usage unique et qui donne à son détenteur le droit de bénéficier de biens ou de services dans les cas où ni ces biens ou services, ni le lieu de livraison ou de prestation de l'État membre dans lequel ils doivent être imposés ne sont déterminés avec suffisamment de précision, de sorte que le traitement TVA du bon ne peut être déterminé avec certitude au moment de la vente ou de l'émission;
- le «**bon de réduction**» : un bon qui donne à son détenteur le droit de bénéficier d'une ristourne ou d'un rabais dans le cadre d'une livraison de biens ou d'une prestation de services, qui est exprimé soit sous la forme d'un pourcentage soit sous la forme d'une valeur nominale fixe.

Base d'imposition : un amendement précise que la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services réalisée en échange d'un bon à usages multiples doit être égale à la valeur nominale de ce bon effectivement utilisé pour acquérir ces biens et services.

Réexamen : le Parlement demande qu'au plus tard le 1er janvier 2017, la Commission réexamine l'application de la directive 2006/112/CE et fasse rapport sur son impact économique et budgétaire. Ce rapport devrait contenir une analyse de l'incidence de ladite directive sur les économies des États membres.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): traitement des bons

2012/0102(CNS) - 10/05/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : clarifier et harmoniser les règles régissant le traitement TVA des bons.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : le monde a évolué depuis que les règles communes en matière de TVA ont été adoptées en 1977 et **le recours accru aux bons** est l'un des nombreux changements qui ont transformé la manière dont les entreprises font des affaires, introduisant des difficultés qui n'ont pas été envisagées à l'époque. Ainsi, ni la Sixième directive TVA (directive 77/388/CEE du Conseil) ni Directive TVA (Directive 2006/112/CE du Conseil) ne prévoient de règles pour le traitement des opérations dans lesquelles des bons sont utilisés.

Aux fins de l'application des règles en matière de TVA, **on entend par «bon»** un instrument qui donne à son détenteur le droit de bénéficier de biens ou de services, ou d'une ristourne ou d'un rabais dans le cadre d'une livraison de biens ou d'une prestation de services. L'émetteur du bon s'engage à livrer les biens ou à fournir les services, à accorder une ristourne ou à octroyer un rabais.

Le bon peut se présenter sous forme matérielle ou électronique et répond en général à un objectif commercial ou promotionnel (par exemple promouvoir la livraison de biens ou la fourniture de services particuliers ou accélérer le paiement de biens ou services spécifiques). Il existe plusieurs types de bons. Certains sont émis contre paiement et peuvent être taxés soit au moment de la vente soit lors de l'échange, en fonction de l'approche retenue par l'État membre concerné. Un bon peut également être délivré gratuitement et donner à son détenteur le droit de bénéficier de biens ou de services sans autre forme de rémunération.

L'absence de règles communes a obligé les États membres à mettre au point leurs propres solutions, inévitablement non coordonnées. Les incohérences qui en résultent dans l'imposition des opérations peuvent se traduire par des **problèmes de double imposition ou de non-imposition**, mais aussi contribuer à **l'évasion fiscale** et constituer des obstacles à l'innovation des entreprises.

La **Cour de justice de l'Union européenne** a été invitée à plusieurs reprises à expliquer comment il convenait d'appliquer les directives TVA dans ces circonstances. Pour les bons, elle a fourni certaines orientations, mais a laissé d'autres problèmes en suspens. L'objectif de la proposition est de régler ces questions en clarifiant et en harmonisant les règles de la législation de l'UE en ce qui concerne le traitement TVA des bons.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition est accompagnée d'une analyse d'impact, qui conclut que la seule façon réaliste de remédier aux lacunes recensées consiste à **moderniser la directive TVA en y introduisant de nouvelles dispositions contraignantes relatives aux bons**. Une étude réalisée par Deloitte figure en annexe de l'analyse d'impact. Elle confirme le bien-fondé économique de la présente proposition législative, notamment en ce qui concerne les conséquences réelles et potentielles des incohérences entre les États membres.

BASE JURIDIQUE : article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition consiste en **plusieurs modifications de la directive TVA visant à définir clairement les différents types de bons et à harmoniser leur traitement TVA**. Par cette proposition, la Commission souhaite apporter davantage de clarté. Il s'agit de couvrir les conséquences fiscales des différents types de bons au moment de leur émission, de leur distribution ou de leur échange, que ce soit dans un seul État membre ou dans le cadre d'opérations qui s'étendent à plusieurs États membres.

Les modifications envisagées se répartissent en **cinq catégories** :

1) Définition des bons aux fins de la TVA : la directive TVA doit indiquer clairement les bons qui doivent être taxés lors de leur émission et ceux qui ne doivent taxés que lors de l'échange. Les premiers sont décrits comme des «bons à usage unique» et les seconds comme des «bons à usages multiples». Cette distinction repose sur la question de savoir si les informations nécessaires à la taxation sont disponibles lors de l'émission ou si, du fait que l'utilisation finale des bons est laissée au choix du consommateur, la taxation ne peut se faire que lors de l'échange.

2) Moment de l'imposition : il est proposé d'adapter les règles actuelles concernant le moment de l'exigibilité de la taxe pour faire en sorte que les bons à usage unique (BUU) soient soumis à la TVA au moment où ils sont émis et payés.

Afin d'éviter toute confusion, il importe que la fourniture du droit inhérent à un bon et la livraison de biens ou prestation de services sous-jacente ne puissent pas être considérées comme des opérations distinctes. Les BUU sont taxés dès leur émission, de sorte que ce problème ne se posera pas.

Pour les bons qui ne sont pas taxées lors de leur émission, parce que le lieu et le niveau de taxation ne peuvent pas encore être établis, la taxe ne devrait être imputée que lors de la livraison du bien ou la prestation du service sous-jacent. Pour garantir que tel soit bien le cas, un nouvel article précise que l'émission d'un bon et la livraison de biens ou prestation de services subséquente constituent une seule et même opération aux fins de la TVA.

3) Règles concernant la distribution : une fois que la directive TVA a établi que les bons à usages multiples (BUM) doivent être taxés au moment où ils sont échangés, certaines questions concernant leur distribution doivent être réglées.

Étant donné que les chaînes de distribution des BUM peuvent s'étendre sur le territoire de plusieurs États membres, des règles communes sont nécessaires pour identifier et valoriser ce service de distribution. Un nouveau point précise que la distribution constitue une prestation de services aux fins de la directive TVA. Le calcul de la base d'imposition de prestation est couvert par un nouvel article.

Ainsi, la proposition vise à garantir que la totalité des opérations imposables associées à un BUM - la fourniture d'un service de distribution et la livraison du bien la prestation du service sous-jacent - sont décrites et imposées de façon globale, neutre et transparente.

4) Bons de réduction : des difficultés se posent dans le cas des bons de réduction lorsque la ristourne est supportée en dernier ressort par l'émetteur du bon plutôt que par l'entreprise qui procède à son échange. Afin d'éviter une complexe d'ajustements, il est proposé de considérer cette ristourne comme une prestation de services distincte effectuée par ladite entreprise en faveur de l'émetteur.

5) Autres modifications techniques ou connexes : d'autres modifications techniques de la directive TVA sont requises en vue du bon fonctionnement de ces solutions, notamment en ce qui concerne le droit à déduction (article 169), le redevable de la taxe (article 193) et d'autres obligations (article 272). Des modifications techniques sont également nécessaires au traitement correct des BUM et BUU respectivement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRES : la proposition n'a pas d'implication sur le budget de l'Union.